

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE DEPASSER POUR TOUS VEHICULES ET CIRCULATION A 50 KM/H, LORS DU RENOUELEMENT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ROUTE NATIONALE 77 DU 18 SEPTEMBRE 2022 AU 16 NOVEMBRE 2022

Le Maire de Villeneuve Saint Salves,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le **21 septembre 2022 par la DIR Centre Est,**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de signalisation horizontale, **il y a lieu de circuler à 50 km/h et de ne pas dépasser,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 18 septembre au 16 novembre 2022, la circulation sur la ROUTE NATIONALE 77 est réglementée.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation doit se faire à 50 km/h impérativement.

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la DIR Centre Est.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune **Villeneuve Saint Salves**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de **Villeneuve Saint Salves**,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seignelay / Ligny le Châtel,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve Saint Salves, le 21 septembre 2022



Le Maire,

Lionel MION

Copie sera adressée à :

- DIR Centre Est
- Brigade de gendarmerie de Seignelay